

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE**Arrêté n°18 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise et de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse)**

**Le ministre de la culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 2017 portant classement de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce), en totalité, avec la parcelle d'assise n°197, de la section B du cadastre de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse), à l'exclusion de l'église paroissiale Saint-Blaise,

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2018 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise, en totalité, à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse),

Vu l'avis du conseil des sites de Corse en date du 6 octobre 2017,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 septembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Poggio-Marinaccio, propriétaire, en date du 16 novembre 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation l'église Saint-Blaise à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la qualité du décor peint et stucé datant du XVIII<sup>e</sup> siècle qu'elle abrite et du caractère remarquable de l'ensemble représentatif de l'évolution de l'histoire de l'architecture et des pratiques religieuses du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle en Corse, qu'elle forme avec son enclos funéraire et la chapelle de confrérie voisine,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont classées au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Blaise et la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse), avec la parcelle d'assise n°197 de la section B du cadastre de la commune, d'une contenance de 1170 m<sup>2</sup>, telles que délimitées et hachurées en rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la commune de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 13 janvier 2017 et à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 9 janvier 2018 susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** La préfète de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture.

**Fait à Paris, le :** 29 NOV. 2019

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des patrimoines  
Pour le chef du service du patrimoine  
Le sous-directeur des monuments historiques  
et des espaces protégés

Emmanuel ÉTIENNE

Plan annexé n° 18 du 29 NOV. 2019 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Blaise et de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) avec la parcelle d'assise n°197 de la section B du cadastre de la commune de Poggio-Marinaccio (Haute-Corse)

